



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1733^e SÉANCE: 20 JUILLET 1973

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1733)	1
Déclaration du Président	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;	
b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 20 juillet 1973, à 10 h 30.

Président : sir Colin CROWE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1733)

1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;
 - b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929).
- La séance est ouverte à 11 heures.*

Déclaration du Président

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Avant d'inviter les membres du Conseil de sécurité à porter leur attention sur le point qui figure à l'ordre du jour, je désire faire une brève déclaration personnelle.
2. Bien que j'aie les cheveux blancs et que je sois d'un âge relativement avancé, bien que j'aie assisté aux séances du Conseil de sécurité depuis un certain temps et que j'aie été président en titre en deux occasions, c'est la première fois que j'ai, en fait, l'honneur de présider une séance officielle du Conseil et de tenir le marteau. J'espère que les membres du Conseil feront preuve à mon égard de l'indulgence qu'ils accordent traditionnellement à un nouveau venu. Lorsque je compare mon manque d'expérience à l'expérience considérable de mon prédécesseur en juin, M. Malik, je me sens tout particulièrement mal à l'aise. Mon adjoint, M. Jamieson, lors des débats précédents du Conseil, cette semaine, lui a rendu l'hommage de ma délégation pour la compétence avec laquelle il a dirigé les débats du Conseil le mois dernier. Je suis heureux de lui exprimer maintenant mon respect personnel, qui n'a fait que croître au cours des trois dernières années.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;
- b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929)

3. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Au cours de l'examen par le Conseil, le mois dernier, de la question qui figure à notre ordre du jour [1717ème à 1726ème séances], il a été décidé d'inviter à participer à la discussion, sans droit de vote, les représentants des 19 Etats suivants, dont je donnerai la liste dans l'ordre dans lequel leurs demandes ont été reçues : Egypte, Israël, Jordanie, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République arabe syrienne, Nigéria, Algérie, Maroc, Emirats arabes unis, Somalie, Guyane, Mauritanie, Koweït, Qatar, Arabie Saoudite, Liban, Iran et Bahreïn. Nous reprenons maintenant l'examen de la question après une suspension du débat, et ces invitations restent valables.

4. Compte tenu du nombre limité des places disponibles à la table du Conseil, mon prédécesseur a suivi une procédure que je me propose d'imiter, à savoir que j'inviterai les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil et les représentants des autres Etats que j'ai énumérés à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de prendre la parole viendra.

5. S'il n'y a pas d'objection, je procéderai de la manière que je viens d'indiquer.

Sur l'invitation du Président, M. M. H. El-Zayyat (Egypte), M. Y. Tekoah (Israël) et M. A. H. Sharaf (Jordanie) prennent place à la table du Conseil; et M. H. G. Ouangmotching (Tchad), M. H. Kelani (République arabe syrienne), M. E. O. Ogbu (Nigéria), M. H. Nur Elmi (Somalie) et M. Y. Mahmassani (Liban) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

6. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Les membres du Conseil se rappelleront qu'à la 1726ème séance, le 14 juin, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture d'une déclaration selon laquelle des sugges-

tions lui avaient été faites quant à l'opportunité de suspendre, pendant une courte période, les réunions officielles du Conseil portant sur l'examen de la situation au Moyen-Orient, une telle suspension étant souhaitable pour donner aux membres du Conseil la possibilité d'examiner les résultats du débat et de procéder à des consultations officieuses quant aux mesures que pourrait prendre le Conseil ultérieurement. Conformément à l'accord intervenu, et selon lequel le Conseil devait reprendre l'examen de la situation au Moyen-Orient vers la mi-juillet, j'ai convoqué la séance d'aujourd'hui à la suite de consultations qui se sont poursuivies entre les membres du Conseil et avec les parties spécialement intéressées.

7. Au cours des débats du mois dernier, les parties, tous les membres du Conseil et d'autres participants ont exprimé leur avis sur l'importante question dont le Conseil est saisi. Je crois que l'opinion de tous est maintenant bien connue. J'espère donc que nous pourrions concentrer notre attention sur les résultats auxquels ce débat devrait conduire.

8. Le premier orateur inscrit pour cette reprise de la discussion est le représentant de l'Egypte, le Ministre des affaires étrangères de ce pays, auquel je donne la parole.

9. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, nous jugeons la grande importance que votre gouvernement et vous-même attachez à cette reprise du débat au fait que vous êtes parmi nous aujourd'hui, après avoir interrompu un repos des plus mérités pour venir présider les délibérations du Conseil. Je crois aussi que, au moment où vous allez quitter l'Organisation des Nations Unies après des services aussi brillants, il sied que vous présidiez cet organe d'importance capitale à un moment véritablement historique.

10. Je manquerais à mon devoir si je ne manifestais par votre intermédiaire, Monsieur le Président, notre admiration à M. Jamieson pour l'œuvre qu'il a accomplie pendant votre absence, pendant la première partie de ce débat et au moment où il a été chargé, avec le Président pour le mois de juin et le Secrétaire général, de préparer cette reprise des séances. Il s'est acquis l'admiration et la reconnaissance de ma délégation ainsi que, j'en suis sûr, de nombreuses autres.

11. Il convient également de transmettre par votre intermédiaire à M. Malik, président du Conseil pour le mois de juin, nos remerciements et félicitations pour la manière vraiment remarquable dont il a dirigé les affaires du Conseil en cette occasion.

12. Je regrette également de constater que le Secrétaire général a dû modifier ses plans quant aux visites qu'il était désireux d'effectuer et que, j'en suis sûr, les pays concernés étaient désireux de le voir effectuer. Je suis certain que toutes les parties intéressées savent que sa présence dans ce débat est, de même que celle du représentant spécial, M. Gunnar Jarring, vraiment indispensable.

13. Je voudrais également remercier les 14 membres du Conseil qui ont permis à ce débat d'avoir lieu aujourd'hui,

et je regrette profondément que les Etats-Unis d'Amérique aient été le seul membre à penser que le débat ne devrait pas reprendre.

14. Ce serait peut-être user d'une litote que de dire que la situation devant laquelle nous nous trouvons dans cette salle est grave. Cette gravité réside dans le défi présenté à l'Organisation des Nations Unies et à ses principes. La responsabilité collective des membres de la communauté des nations quant au maintien de la paix et à la répression des actes de violence et d'agression constitue la plus grande réalisation de la Charte des Nations Unies, dont l'affaiblissement ne manquerait certainement pas de saper les bases mêmes de l'ordre international contemporain.

15. En interdisant la menace et l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des Etats, la Charte est venue couvrir la lutte livrée par l'humanité pour faire régner un ordre international de paix et de justice. L'objectif primordial de l'Organisation est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces afin de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer les actes de violence. Les Etats Membres ont la responsabilité collective d'agir à cet égard, car l'agression contre un Etat constitue une agression contre l'ordre international, et l'obligation de repousser l'agresseur et de le replacer sous l'autorité internationale doit être la préoccupation et la responsabilité collectives de tous les membres de la communauté internationale.

16. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumé, en vertu de l'Article 25 de la Charte, l'obligation d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité. Afin d'assurer une action prompte et efficace de la part de l'Organisation, les Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont reconnu que conformément à l'Article 24, "en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom".

17. La Charte confère au Conseil de sécurité l'autorité voulue pour prendre les mesures propres à mettre en œuvre ses résolutions, telles que la suspension de la qualité de membre, l'expulsion, les sanctions diplomatiques et économiques et les mesures militaires de coercition contre l'agresseur et celui qui aurait enfreint la loi.

18. Six années se sont écoulées depuis que le Conseil a examiné l'attaque lancée par Israël contre l'Egypte, la Jordanie et la Syrie. Mais Israël continue d'occuper les territoires de ces trois Etats Membres. Les militaires israéliens ont, dans l'intervalle, appliqué une politique de colonisation dans les territoires occupés en établissant des colonies peuplées de nouveaux immigrants, dans le but avoué de créer des "faits" nouveaux dans la région, et ce sans qu'une action efficace puisse les en dissuader. Israël a sapé tous les efforts de la communauté internationale et ceux de l'Organisation, notamment les efforts du représentant spécial du Secrétaire général.

19. Israël, en fait, a officiellement annoncé sa ferme volonté de s'étendre au-delà des lignes et des frontières existant avant son attaque du 5 juin 1967.

20. Il incombe maintenant au Conseil d'essayer de mettre fin à la violation flagrante de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de ces trois Etats Membres. Si le Conseil de sécurité n'agit pas ou s'il est empêché même d'agir dans cette situation très grave, cela reviendra en fait de la part des membres du Conseil à prêter main-forte à Israël dans sa politique d'expansion territoriale par l'emploi de la force.

21. Le débat qui s'est déroulé au Conseil le mois dernier a montré qu'il existait un accord général sur un certain nombre de points clefs.

22. Premièrement, le Conseil a la responsabilité primordiale d'agir dans la situation actuelle en vue d'établir la juste paix qu'il recherche dans la région.

23. Deuxièmement, s'acquittant de son devoir, qui est d'établir la paix au Moyen-Orient, le Conseil est lié par les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

24. Troisièmement, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'acquisition de territoires par la force est totalement inadmissible, quelle que soit la superficie de ces territoires. Le représentant de la France a exprimé cet important principe lorsqu'il a parlé de l'occupation persistante par Israël de territoires appartenant aux trois Etats arabes comme constituant "évidemment une violation permanente des principes reconnus par la communauté des nations, notamment celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force". [1724ème séance, par. 52.]

25. Quatrièmement, le respect des droits légitimes de tous les peuples, y compris le peuple de Palestine, constitue en l'occurrence un élément indispensable pour la réalisation d'une paix juste et durable dans la région.

26. Ce sont là des éléments fondamentaux qui se sont dégagés du débat du mois de juin. Ils ont été corroborés par le Président du Conseil de sécurité dans ses réponses aux questions que je lui avais posées le 11 juin [1721ème séance]. M. Malik a dit en effet [1725ème séance] qu'en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies considèrent le principe de la non-acquisition de territoire par la force et le principe de l'intégrité territoriale des Etats comme étant des normes du droit international reconnues par tous, des normes dont la violation est inadmissible quelles que soient les circonstances et qui sont applicables à tous les cas, y compris la situation actuelle au Moyen-Orient.

27. M. Malik a ajouté en outre que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux décisions des organes de l'Organisation, tous les peuples, sans exception, ont droit à l'autodétermination. Ce droit est confirmé concrètement par les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies et, notamment, en ce qui concerne le peuple arabe de Palestine.

28. L'issue du débat du mois de juin vient appuyer entièrement la position que l'Egypte n'a cessé de défendre. Aucun appui n'a été donné ni n'aurait pu être donné à la politique expansionniste prônée par Israël devant le Conseil. Le 8 juin, Israël a dit au Conseil : "... aucun principe, aucune règle ne saurait préjuger le droit de légitime défense et de préservation..." [1719ème séance, par. 39]

29. Des arguments semblables à ceux qu'avait avancés Israël ont été employés dans le passé par des agresseurs pour justifier leurs guerres de conquête et d'expansion. En vertu de la Charte, aucun Etat n'a le droit d'arguer de sa sécurité et de sa défense ou de considérations de cette nature pour l'acquisition de territoires d'autres pays ou la dispersion d'un autre peuple. Israël n'a pas de droits ou de privilèges particuliers qui le placent au-dessus de la loi.

30. Cette politique, par le passé, a provoqué deux guerres mondiales et a entraîné auparavant l'effondrement de la Société des Nations. Le représentant de l'Australie a dit devant le Conseil le 14 juin, :

"Il n'y a pas de manière plus sûre de garantir l'inefficacité persistante de l'Organisation que de voir les petites nations éprises de paix et de liberté désespérer totalement de cet organisme mondial où elles sont en majorité. La plus grande victime de l'effondrement, par le désespoir, de la Société des Nations a été le peuple juif. Aucune nation n'aurait plus à perdre qu'Israël si l'ONU s'effondrait." [1725ème séance, par. 48.]

31. Il est inconcevable que le représentant d'Israël, qui est un Membre de l'Organisation des Nations Unies, vienne à cette table prôner une doctrine que la Charte des Nations Unies a en fait abolie.

32. Ce dont nous sommes témoins, en fait, c'est d'une tentative de pratiquer une politique coloniale dépassée, démodée, fondée sur la force brutale afin de contester l'ordre juridique international actuel. En conquérant des territoires, en créant des colonies de peuplement et des avant-postes, en refusant de reconnaître le caractère sacré des frontières internationales, en poussant de plus en plus sa pénétration dans ces territoires, Israël poursuit bien un dessein colonial au Moyen-Orient, calqué sur les aventures des dix-huitième et dix-neuvième siècles. Israël, en fait, continue de croire au droit de conquête; Israël, en fait, continue de croire que la sécurité d'un Etat ne peut être assurée que si ses soldats, brandissant les armes les plus modernes, s'installent sur les hauteurs des terres conquises de ses ennemis.

33. Cette semaine encore, le chef de l'armée israélienne recommandait de créer de nouvelles colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël. Ses idées ne sont pas nouvelles; elles sont le triste reflet d'idées du quinzième siècle. Machiavel a dit, dans *Le Prince* :

"L'autre méthode, qui est meilleure, est d'envoyer des colonies en un ou deux endroits qui pourraient être comme les clefs de cet Etat, car il faut ou bien faire cela ou bien y maintenir des éléments de cavalerie et d'infanterie très nombreux. Un prince ne dépense pas

beaucoup pour les colonies, car avec peu ou pas de dépenses il peut les envoyer et les maintenir là-bas, et il n'offense que la minorité de citoyens auxquels il prend des terres ou des maisons pour les donner aux nouveaux habitants et ceux qu'il offense, restant pauvres et dispersés, ne peuvent jamais lui nuire."

34. En une époque qui a connu le déclin du colonialisme, qui a vu naître une pensée nouvelle et éclairée sur le plan politique, Israël cherche à s'ériger en puissance coloniale du vingtième siècle.

35. La nature brutale et immorale du monde d'avant la Charte menace de prédominer de nouveau dans notre monde en raison de l'opportunisme de quelques-uns et de l'inertie des autres. Nous comptons que le Conseil, aujourd'hui, décide que les principes de la Charte doivent être sauvegardés.

36. Notre principale obligation, maintenant, est de chercher à mettre fin à l'occupation illégale qui dure depuis plus de six ans déjà. S'il n'est pas mis fin à cette occupation militaire, il ne peut y avoir et il n'y aura pas de paix au Moyen-Orient.

37. Israël cherche de toute évidence à fermer toutes les voies qui pourraient s'ouvrir à nous, sauf une, celle de la reddition, qu'il qualifie de négociations alors que règne l'occupation. En réclamant des négociations avec les pays arabes alors que leurs territoires sont occupés, Israël cherche à les contraindre à lui céder des parties de leur patrie. Sabotant toutes les initiatives de paix, notamment celles du Secrétaire général et de son représentant spécial, Israël se montre décidé à atteindre cet objectif. Il cherche à maintenir l'occupation des territoires arabes comme moyen de nous imposer la reddition et l'acceptation de l'expansionnisme israélien, soit par un prétendu accord, forcé et imposé, soit en laissant persister indéfiniment l'actuelle et intolérable situation.

38. Israël empêche le règlement pacifique adopté par le Conseil de sécurité parce que celui-ci est fondé sur les principes de la Charte et non sur la base de la conquête et de l'occupation. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait pu prendre de mesures pour mettre en œuvre ses résolutions a encouragé Israël et lui a permis de rejeter tous les efforts déployés sur le plan international pour établir la justice et la paix.

39. Après six années de vains efforts, le 6 juin dernier, le Conseil s'est réuni afin d'examiner pleinement la situation au Moyen-Orient et comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le Président, un débat approfondi a eu lieu. A ce débat, l'Afrique a pleinement participé grâce à la mission de plusieurs ministres des affaires étrangères. Les pays non alignés se sont également prononcés par la bouche du représentant de la Guyane. Le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général [S/10929] et de son représentant spécial, de même que de la résolution des Etats africains communiquée par les représentants de l'Afrique [voir S/10943] et la résolution du monde non aligné présentée par son représentant [voir S/10944]. Le Conseil a suspendu

ses séances pour permettre aux membres d'examiner ces documents et de réfléchir aux mesures à prendre. Nous nous retrouvons pour faire face aux responsabilités auxquelles nous ne pouvons nous dérober.

40. A notre avis, trois possibilités s'offrent maintenant au Conseil.

41. Premièrement, le Conseil pourrait prendre les mesures nécessaires, conformément aux articles pertinents de la Charte, pour contraindre Israël à se retirer des territoires qu'il occupe et à se conformer aux décisions du Conseil. A notre avis, c'est ce qu'il convient de faire car tel est le devoir qui incombe au Conseil conformément à la Charte. Nous savons hélas, et nous le déplorons, qu'un représentant permanent au moins du Conseil exercerait son droit de veto pour empêcher le Conseil d'agir de la sorte.

42. Deuxièmement, le Conseil peut se laisser aller à l'inaction, permettant à Israël de poursuivre sa politique de violence, de guerre et d'actes illicites dans la région. Cette manière d'agir ne manquerait certainement pas d'affaiblir tout le système de l'Organisation des Nations Unies.

43. La troisième — et la seule — possibilité qui s'offre maintenant au Conseil consiste donc en ce que le Conseil se prononce sur le fond du problème et appuie l'application des principes de la Charte, en faisant comprendre, dans toute la mesure possible, à Israël que sa politique d'expansion est absolument contraire à la Charte et que le Conseil continuera de s'opposer à cette politique et la déclarera totalement inacceptable. A cet égard, le Conseil doit bien préciser que l'occupation par Israël du territoire de trois Etats Membres constitue la violation la plus flagrante des principes de la Charte et que le refus d'Israël de respecter l'intégrité territoriale des Etats de la région met Israël hors la loi. Le Conseil devrait également inviter les Etats à s'abstenir de donner à Israël une aide ou une assistance quelconque qui lui permette de persévérer dans sa politique d'occupation et de contrainte.

44. Nous partageons une responsabilité commune avec le peuple arabe dont les territoires sont occupés. La lutte pour la libération de ces territoires n'est pas seulement pour nous un droit sacré, mais également un devoir sacré. En fait, nous n'avons pas seulement le devoir, envers nous et envers nos peuples respectifs, d'agir de la sorte, nous avons également ce devoir envers tous les autres petits pays, en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Nous devons lutter pour que l'agression ne soit pas une politique payante.

45. Notre engagement de prêter main-forte au peuple de Palestine ne sera pas ébranlé par la politique de force et d'intimidation d'Israël. Nous continuerons d'appuyer sa lutte de libération nationale pour lui permettre de vivre dans la dignité et dans l'honneur conformément à ses droits inaliénables.

46. A l'étape actuelle des relations internationales, les nations se tournent à nouveau vers l'Organisation des Nations Unies, qui incarne pour elles un monde régi par la loi et forme le bouclier les protégeant contre les forces qui cherchent à le rabaisser à un monde dominé par la force.

47. Nous espérons, nous attendons que le Conseil soit maintenant en mesure de traduire dans ses décisions les principes et les points de vue qui se sont dégagés des débats du mois de juin. Je dirai, une fois de plus, qu'à ces réunions il est apparu que l'autorité de l'Organisation quant au maintien de la paix internationale et ses responsabilités quant au rétablissement de la paix au Moyen-Orient étaient acceptées et même affirmées. La réaffirmation de l'obligation des Etats Membres d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité a été également soulignée. La ferme adhésion des membres du Conseil au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre a été affirmée une fois de plus. La réprobation totale et la grande inquiétude que suscite chez les membres du Conseil le fait qu'Israël persiste à occuper les territoires arabes dans les Etats d'Egypte, de Jordanie et de Syrie et son exploitation évidente de cette occupation en tant que moyen de coercition pour lui permettre de réaliser ses objectifs politiques colonialistes ont été également mises en lumière au cours des débats du Conseil. La réprobation et la condamnation sans réserves de l'obstruction qu'Israël oppose à tous les efforts destinés à appliquer la solution arrêtée par le Conseil, notamment l'obstruction opposée aux initiatives du représentant spécial du Secrétaire général dans le cadre du mandat que lui a conféré le Conseil, ont été également formulées. L'impérieuse nécessité de mettre fin aux changements qu'Israël a introduits dans les territoires arabes occupés, en violation du droit international et au mépris total des résolutions du Conseil, y compris celles sur Jérusalem, ainsi que l'obligation des Etats Membres de ne pas reconnaître ces actes illégaux se sont également dégagées de nos débats. La nécessité pour le Conseil d'appuyer sans relâche le Secrétaire général et son représentant spécial, qui s'efforcent de contribuer à la mise en œuvre des résolutions du Conseil, a été soulignée, ainsi que la conviction que le respect des droits du peuple de Palestine était et demeurerait un élément indispensable d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

48. Les autorités israéliennes, aujourd'hui, croient de toute évidence que plus Israël mettra d'arrogance à affronter la communauté internationale, plus vite cette communauté acceptera sa politique et renoncera, par désespoir, à s'y opposer.

49. Les autorités israéliennes, aujourd'hui, croient de toute évidence qu'en exerçant sur nous une pression plus grande elles obtiendront de plus en plus de concessions jusqu'à ce qu'elles réalisent enfin leur rêve impérialiste de dominer notre région.

50. Nous déclarons tout simplement aux autorités israéliennes que nous ne céderons pas. Nous déclarons à la communauté internationale représentée en ce conseil que nous continuerons à résister comme c'est notre devoir de le faire.

51. Nous posons une dernière question — et c'est là-dessus que j'achèverai ma déclaration. Nous demandons au Conseil, nous demandons à ses membres qui représentent de grands peuples ici : notre résistance sera-t-elle soutenue par la communauté internationale conformément aux principes

de la sécurité collective, aidée et en même temps circonscrite par la Charte des Nations Unies, ou bien, messieurs, devons-nous résister seuls ? Après l'examen long, approfondi et patient que vous avez consacré à la situation au Moyen-Orient, telle est la question à laquelle nous attendons une réponse.

52. Chaque vote, jusqu'au dernier, sera donc interprété par nous soit comme un vote pour la paix, dans la loi et l'ordre international, soit comme un vote pour le triomphe de la politique de violence et de contre-violence.

53. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant d'Israël, auquel je donne la parole.

54. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord exprimer le profond respect que ma délégation éprouve à votre égard. Tout au long des années que nous avons passées à l'Organisation des Nations Unies, nous avons eu la plus grande considération à votre endroit et nous sommes très heureux de vous voir ici à nouveau. Nous espérons que sous votre direction, la cause de la paix prévaudra au Moyen-Orient et qu'elle ne souffrira pas de l'attaque lancée en ce conseil par l'Egypte.

55. La déception et l'anxiété étaient très répandues lorsque l'Egypte, il y a deux mois, a demandé qu'un débat sur la situation au Moyen-Orient ait lieu au Conseil de sécurité. Il était clair que la cause de la paix ne pouvait pas être servie par les polémiques publiques ou les récriminations stériles. Dans toutes les régions du monde, les conflits étaient en cours de règlement et les différends internationaux se résolvait par le dialogue et l'accord. L'affrontement était remplacé par la négociation et les hostilités chroniques par la compréhension et la coopération. On espérait — en fait on attendait — qu'une diplomatie constructive ne s'arrêterait pas aux portes du Moyen-Orient et que les Etats arabes et Israël trouveraient également un moyen pour entamer un processus de négociation. Mais, au contraire, l'Egypte a une fois de plus choisi la voie de la discorde.

56. Dans un discours qu'il a prononcé le 16 juillet, le président Sadat a dit clairement que l'Egypte n'était pas venue devant le Conseil de sécurité pour chercher une solution pacifique au conflit. "Il n'existe pas de solution pacifique", ajouta-t-il, révélant ainsi la véritable attitude de l'Egypte.

57. Mais Israël n'abandonnera pas sa recherche de la paix. Il n'abandonnera pas l'espoir de voir un jour les gouvernements arabes se rendre compte que la paix est préférable à la poursuite du conflit, que l'on peut atteindre la paix si on la recherche sérieusement, et que tous les peuples du Moyen-Orient, y compris la nation arabe y aspirent. En dépit du refus persistant de l'Egypte de rechercher la paix par le dialogue, Israël s'efforcera constamment de la persuader de l'utilité et de l'importance que revêt un tel dialogue pour arriver à un règlement pacifique.

58. Il y a sur la situation au Moyen-Orient deux conceptions qui s'affrontent dans le débat actuel du Conseil de sécurité. L'une d'elles s'inspire de la longue histoire du peuple juif, déraciné de sa patrie par des conquérants étrangers et luttant pendant des siècles pour préserver sa civilisation, sa foi et son identité nationale de même que pour rétablir sa liberté et sa souveraineté. L'autre conception se fonde sur le refus de reconnaître cette longue histoire et sur le déni au peuple juif de la liberté, de l'autodétermination et de l'égalité avec les autres nations. Israël, de même que l'opinion internationale éclairée, estime que la renaissance du peuple juif dans son ancienne patrie et le rétablissement du seul Etat juif ne sont que l'expression d'une justice suprême et l'aboutissement d'une épopée. Les gouvernements arabes continuent à considérer cela comme une injustice envers la nation arabe, bien que cette nation ait acquis ses droits dans 18 Etats souverains, y compris l'Etat arabe palestinien de Jordanie.

59. D'une part, il y a le drame du peuple juif, attaqué et luttant depuis 25 ans, son droit même à l'indépendance et à la souveraineté étant constamment mis en cause. D'autre part, on demande qu'Israël soit châtié pour avoir résisté à cette attaque constante contre son existence, pour avoir repoussé l'agresseur et rejeté les forces qui cherchent à le détruire.

60. L'Egypte et les autres Etats arabes, qui ont constamment essayé d'abattre Israël, voudraient maintenant que le monde ignore l'origine, la nature et la durée de la guerre qu'ils mènent contre l'Etat juif. Ils voudraient que tout le monde oublie tous les actes de guerre de 1967 perpétrés par l'Egypte, et qui ont conduit au déclenchement des hostilités de juin 1967 : l'imposition d'un blocus de guerre, l'expulsion de la Force d'urgence des Nations Unies, la conclusion de pactes militaires avec d'autres Etats arabes qui ont coordonné leur attaque contre Israël, la concentration de troupes importantes le long des frontières pour une attaque massive contre Israël, le bombardement de villages israéliens, la proclamation du président Nasser qui parlait d'une bataille finale pour anéantir Israël. Pour eux, le seul événement digne d'attention qui se soit produit au cours de ces dernières années, c'est le fait qu'Israël a réussi à mettre en échec les desseins que nourrissent les Arabes à l'égard de son existence, en déployant ses forces sur les lignes actuelles du cessez-le-feu établies par le Conseil de sécurité. Parallèlement, on se rend compte qu'une façon aussi partielle et tendancieuse d'envisager la situation au Moyen-Orient nuira de toute évidence à la solution de ce conflit. On comprend que les efforts en vue d'arriver à un règlement pacifique entre Israël et les Etats arabes ne pourront porter leurs fruits s'ils se fondent sur l'affirmation partisane que le problème principal réside dans le retrait israélien alors qu'en fait la présence israélienne sur les lignes du cessez-le-feu n'est que le résultat secondaire de la longue guerre d'agression menée par les Etats arabes depuis 1948 — guerre à laquelle ces Etats refusent jusqu'à ce jour de mettre fin d'une façon définitive et complète.

61. Après toutes ces années de violence et d'effusion de sang, Israël pense qu'il semble y avoir une possibilité d'arriver à une paix véritable dans la région et d'établir des

frontières sûres et reconnues là où jusqu'à présent il n'y a eu que des lignes de trêve, d'armistice ou de cessez-le-feu. Les gouvernements arabes réclament le retour aux anciennes lignes militaires, aux lignes mêmes qui ont été la cause principale de l'insécurité, du chaos et de la belligérance dans le passé.

62. Israël demande aux Etats arabes de commencer de bâtir ensemble la paix en ayant des pourparlers de paix avec chacun d'entre eux. Le Gouvernement égyptien et les autres gouvernements arabes répondent en réclamant que les conditions et les vues des Arabes soient imposées à Israël de l'extérieur, au mépris total des droits et des intérêts vitaux d'Israël. Ils ont essayé d'arriver à leurs fins par différents moyens, notamment le recours à la force et la pression exercée par des puissances tierces, et ce, individuellement ou collectivement. Il semble que les dirigeants arabes, délibérément, restent insensibles à l'histoire et à la lutte du peuple juif, ce qui les conduit à des erreurs répétées lorsqu'ils évaluent l'attitude ou l'état d'esprit d'Israël. Un peuple qui a toujours été prêt à et capable de résister à la répression, à la cruauté, à la force et aux actes inhumains depuis des milliers d'années pour préserver son patrimoine et défendre ses droits ne cédera pas devant ses assaillants alors qu'il est sur le point, enfin, de s'assurer le droit de vivre en paix et en sécurité. On peut raisonner avec un tel peuple; on peut le convaincre par des délibérations réfléchies et animées d'esprit de compréhension. Mais on ne saurait exercer de pression sur lui. Lorsque les Etats arabes auront accepté cette vérité fondamentale, ils abandonneront l'affrontement visant à imposer leur volonté à Israël et c'est alors qu'il y aura accord au Moyen-Orient.

63. A l'Organisation des Nations Unies, l'Egypte et les autres Etats arabes se leurrent encore parfois en pensant qu'en faisant appel à leur majorité automatique pour faire adopter des résolutions partiales ils empêcheront Israël de défendre ses droits et ses positions légitimes. Les Etats arabes oublient que, dans sa lutte millénaire pour rester en vie, le peuple juif a appris que la force et la valeur de son patrimoine et la justice de sa cause ne sauraient être affaiblis par le fait que ses adversaires sont nombreux. Les Etats arabes oublient aussi qu'à l'Organisation, même ici à la table du Conseil de sécurité, il y a des gouvernements qui n'ont pas fait grand cas de résolutions de l'Assemblée générale — dont certaines avaient été adoptées par plus de 100 voix — ou de résolutions du Conseil de sécurité qui avaient eu 13 ou 14 voix et avaient fait l'objet d'un veto, ou même de résolutions adoptées par le Conseil mais jugées par ces gouvernements comme inéquitables et portant préjudice à leurs intérêts nationaux.

64. La seule résolution qui ait joué un rôle important dans le conflit du Moyen-Orient depuis 1967 est la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et cela parce qu'elle a été adoptée à l'unanimité à la suite de consultations et après qu'un accord fut intervenu avec les parties. Il y a une chose évidente : les résolutions qui ne bénéficient pas de l'assentiment des parties ne peuvent pas contribuer à la réalisation d'un accord entre elles. C'est ce que reconnaît parfois l'Egypte. Ainsi, dans une analyse détaillée de la première phase du débat actuel publiée dans *Al Ahram* le

13 juin 1973, les résolutions en question de l'Organisation des Nations Unies sont dites "médaillles rouillées". *Al Ahram* a cité le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte comme ayant déclaré :

"Pouvez-vous imaginer le représentant de l'Egypte marchant dans les couloirs à l'Organisations des Nations Unies la poitrine couverte de ces médailles rouillées ? Les gens riraient."

65. Les vues politiques partisans exprimées dans ces résolutions, qui ne sont pas au service de la paix au Moyen-Orient, ne sauraient affecter l'attitude d'Israël qui se fonde sur les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Dans de telles circonstances, il n'est pas étonnant que l'Egypte cherche à masquer le sens réel de ses exigences en invoquant des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Toutefois, il est surprenant que l'Egypte suppose qu'une interprétation erronée et déformée de ces principes passerait inaperçue, même lorsque le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte invoque les déclarations du représentant de l'Union soviétique, qui a mesuré de ses fonctions de président pour donner des interprétations partiales et unilatérales sans avoir consulté le reste des membres du Conseil de sécurité.

66. Ainsi, le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a monté en épingle l'idée de la non-admissibilité de l'acquisition de territoire par la force qui figure au préambule de la résolution 242 (1967). Toute la résolution se compose d'une série de principes sur l'application desquels les parties doivent arriver à un accord. Bien entendu, c'est aux parties intéressées, et non aux autres, à se mettre d'accord entre elles quant à la façon dont ces principes doivent être appliqués dans la pratique.

67. Les principes les plus importants sont énoncés, comme d'habitude, dans le dispositif de la résolution, et non dans le préambule. Mais, de toute façon, quelle que soit leur importance relative, et même si tous les principes énoncés dans le préambule et dans le dispositif pouvaient être considérés comme ayant une importance égale, il est évident que l'on ne peut pas modifier cet état de choses en choisissant arbitrairement l'un ou l'autre pour lui accorder une importance particulière. Cela détruirait la résolution 242 (1967) et son équilibre délicat. Et pourtant, c'est justement ce que réclame l'Egypte : que l'on monte en épingle l'un des nombreux éléments de cette résolution, affaiblissant ainsi, délibérément, la résolution dans son ensemble. L'Egypte va même plus loin et, lorsqu'elle parle de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, elle omet délibérément la deuxième partie de ce concept. En effet, le deuxième alinéa du préambule de la résolution 242 (1967) se lit comme suit :

"Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,".

68. Pour avoir un sens quelconque dans le contexte du Moyen-Orient, la première partie de cette disposition doit être prise et interprétée simultanément avec la deuxième

partie où il est demandé qu'on arrive à la paix, dont l'élément central est la sécurité. Cela est d'ailleurs précisé dans le paragraphe 1 de la résolution, qui prévoit la mise en place de frontières sûres et reconnues entre Israël et les Etats arabes.

69. Une déformation similaire et une interprétation erronée sont faites par l'Egypte lorsqu'elle invoque l'idée de l'intégrité territoriale. Cela est aussi énoncé dans la résolution 242 (1967) mais, comme je l'ai déjà dit, il faut le prendre avec le reste des principes; isoler des autres principes c'est tourner et détruire la résolution 242 (1967).

70. En outre, le texte complet de l'alinéa ii du paragraphe 1 de la résolution, concernant l'intégrité territoriale, demande que l'on applique le principe suivant :

"Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;".

71. Il ressort clairement de ce texte que la mise en place de frontières sûres et reconnues est la condition préalable à la reconnaissance de l'intégrité territoriale. L'idée de l'intégrité territoriale n'est pas quelque chose d'isolé. Cela fait partie d'un principe plus vaste. Dans le contexte du Moyen-Orient, il s'agit d'une idée tout à fait théorique tant que des frontières sûres et reconnues entre Israël et les Etats arabes n'auront pas, pour la première fois, été fixées par un accord entre les parties. En étudiant la question du Moyen-Orient, nous avons affaire à une situation concrète et nous faisons face à la nécessité — dont le Conseil a fait spécialement état — de nous mettre d'accord sur l'application à la situation d'un certain nombre de principes par l'intermédiaire d'un accord de paix. Un tel accord ne sera pas conclu en amputant ou en mutilant ces principes, pas plus qu'en isolant certains pour en reléguer d'autres au second plan.

72. Il y a lieu de souligner que, même dans les résolutions de l'Assemblée générale qui ne portent pas sur une situation ou un problème précis et qui énumèrent des principes généraux dans l'abstrait, les notions auxquelles l'Egypte s'efforce de s'attacher particulièrement ne constituent qu'une partie de formules complexes et bien équilibrées.

73. Les revendications de l'Egypte sont contraires non seulement à la résolution 242 (1967), mais aussi aux dispositions de la Charte des Nations Unies. En effet, la Charte stipule, en son article 2, paragraphe 4, que :

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

74. Depuis 25 ans, l'Egypte et les autres Etats arabes ont eu recours à la menace et à l'emploi de la force contre Israël

et son indépendance. Depuis 25 ans, ils ont maintenu un état de guerre avec Israël, au mépris de la Charte des Nations Unies. L'Egypte ne peut invoquer contre Israël une disposition qu'elle a elle-même continuellement violée — et qu'elle continue de violer — dans ses relations avec l'Etat juif. Rien, dans la Charte, ne peut priver un Etat Membre du droit de se défendre lui-même. Rien n'interdit à Israël de répondre à la guerre arabe par une guerre de légitime défense, et de l'emporter dans cette entreprise.

75. L'Article 51 de la Charte déclare sans équivoque : "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée..." Le recours d'Israël aux armes pour sa légitime défense est en accord avec la Charte et non pas en contradiction avec celle-ci. En outre, aucun principe ou disposition de la Charte n'interdit des changements de frontières, en particulier après le recours à la force en vertu du droit de légitime défense et tout particulièrement lorsqu'il n'y a pas de frontières internationales sûres et reconnues entre la victime de l'agression et les Etats qui n'ont cessé, depuis 25 ans, de se livrer à la guerre contre elle, en violation de la Charte.

76. L'argument selon lequel la ligne établie entre Israël et l'Egypte en 1967 doit être considérée comme une frontière d'Etat, malgré les dispositions précises de la Convention d'armistice israélo-égyptienne qui signifient le contraire, est sans fondement. La prétention égyptienne selon laquelle la ligne établie en 1967 n'était pas définitive du côté israélien, mais constituait une frontière définitive du côté égyptien, est dénuée de toute justification et même de toute logique. Une ligne ne recouvre pas une certaine largeur; elle a la même signification et la même valeur pour les parties qu'elle sépare. Si la ligne tracée en 1967 pour séparer l'Egypte d'Israël était, comme le prétend le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, une simple séparation de forces militaires en ce qui concerne Israël, elle ne peut être qu'une séparation militaire et provisoire d'une nature identique pour Israël vis-à-vis de l'Egypte. Ainsi, la thèse égyptienne relative à la ligne de 1967 et communiquée à Israël, entre autres dans l'aide-mémoire de M. Jarring, en date du 8 février 1971 [S/10403, annexe I], n'est qu'un travestissement du droit international. Appuyer cette thèse, c'est détruire la résolution 242 (1967) qui, délibérément, a laissé la question de frontières sûres et reconnues comme devant être résolue par accord entre les parties.

77. Peu importe le procédé de sémantique par lequel l'Egypte essaie, en 1973, d'imposer son diktat selon lequel les anciennes lignes provisoires et vulnérables doivent être rétablies, Israël devant se retirer sur ces lignes. Ce diktat a été rejeté à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en 1967. Que l'Egypte formule sa revendication en termes précis ou en se référant à l'aide-mémoire Jarring qui suggérerait qu'Israël accepte la position égyptienne, ou encore en se référant aux résolutions qui l'appuient, ou qu'elle invoque des principes généraux, le résultat ne peut être que le même. Le problème central sur lequel les parties doivent aboutir à un accord, à savoir celui de frontières sûres et reconnues, serait exclu du processus

d'accord. Les efforts entrepris en vue de rétablir la paix, à savoir de parvenir à un accord entre les parties, seraient, pour l'essentiel, anéantis et remplacés par la notion d'une solution imposée de l'extérieur. La résolution 242 (1967), seule base généralement acceptée pour une action de l'Organisation des Nations Unies, serait réduite à néant. A la complexité du conflit du Moyen-Orient viendraient s'ajouter un vide juridique et un chaos complet. S'il peut y avoir une lueur d'espoir de voir les parties parvenir à discuter ensemble et à chercher un accommodement, il ne faut pas l'éteindre par une attitude partisane à courte vue. Une situation dans laquelle il existe encore une possibilité de solution, si modeste soit-elle, et quelles qu'aient été jusqu'ici les déceptions, est certainement préférable à un mur dont tous les interstices auraient été bouchés. Il serait très regrettable que le Conseil de sécurité lui-même puisse créer une telle situation.

78. Une autre tentative de porter atteinte à la résolution 242 (1967) réside dans la revendication de l'Egypte portant sur la prétendue question des droits des Palestiniens. L'Egypte voudrait remplacer la disposition de la résolution tendant à un règlement équitable du problème des réfugiés par une disposition sur les droits des Palestiniens. Etant donné l'opposition qui s'est manifestée à l'égard d'un tel changement qui, inévitablement, sonnerait le glas de la résolution 242 (1967), l'Egypte, à plusieurs reprises, a parlé de la possibilité de recourir à des formules qui ne mentionneraient pas ces droits de façon précise, mais qui dissimuleraient les objectifs véritables de ce pays en invoquant le principe général de l'autodétermination.

79. Donner satisfaction à la revendication égyptienne portant sur le principe de l'autodétermination serait introduire un nouvel élément dans le cadre de la résolution 242 (1967), en sachant pertinemment que cela détruirait complètement l'équilibre de cette résolution. En outre, cette revendication égyptienne a deux autres incidences très graves. Le Conseil de sécurité n'est pas un comité technique de rédaction qui traite de formules abstraites. Dans un débat sur la situation au Moyen-Orient, le principe de l'autodétermination ou des droits inaliénables doit être considéré à la lumière des réalités de cette situation. Il est ressorti clairement de la première partie du débat que, derrière les références de l'Egypte à l'autodétermination et aux droits des Palestiniens, se cache le dessein de démembrer la Jordanie.

80. Cela a été confirmé entre-temps, tant par les moyens d'information gouvernementaux égyptiens que par les organisations arabes terroristes. Approuver la demande égyptienne reviendrait donc, vu les réalités politiques actuelles de la région, à approuver en fait le démembrement de l'Etat palestinien arabe de Jordanie. C'est sans aucun doute l'interprétation qui a été donnée et qui serait donnée dans la région à une mesure prise dans ce sens par le Conseil de sécurité.

81. En outre, le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a indiqué clairement que cette entité palestinienne supplémentaire devrait être créée en reconnaissant les lignes de partage de 1947 comme constituant les frontières

d'Israël. Appuyer cette demande égyptienne concernant l'autodétermination reviendrait donc, dans le contexte du Moyen-Orient, à inviter l'Égypte à exécuter son plan en deux phrases de triste notoriété : d'abord, obtenir d'Israël le retour sur les lignes de 1967, puis ensuite poursuivre la lutte en vue du démembrement d'Israël et de son anéantissement ultime.

82. Il faut rappeler que les groupes de terroristes palestiniens qui prétendent parler au nom des droits des Palestiniens et qui sont activement appuyés par l'Égypte elle-même proclament ouvertement que la destruction d'Israël est leur objectif. C'est ce qui est quotidiennement réaffirmé sur les ondes de la radio du Caire, en pleine connaissance du Gouvernement égyptien et avec son consentement.

83. Il a été parfaitement clair, depuis le début même du débat sur le Moyen-Orient, que, comme le président Sadat l'a déclaré lundi dernier, l'Égypte n'a pas pris l'initiative des débats au Conseil de sécurité pour favoriser une solution politique. La première partie du débat a fait ressortir à l'évidence que l'Égypte envisageait la poursuite de l'affrontement avec Israël plutôt qu'un accord avec lui. L'Égypte cherchait simplement à obtenir l'appui du Conseil dans cet affrontement. C'est pourquoi elle a demandé au Conseil d'approuver des attitudes et des revendications que le Conseil avait rejetées en 1967 car elles rendaient tout accord impossible entre les parties.

84. La discussion, qui a été ajournée le 14 juin, a révélé les intentions égyptiennes et a fait ressortir que l'argumentation de l'Égypte ne s'appuyait sur aucune base. Elle a montré comment, au cours des six dernières années, l'Égypte a rejeté l'une après l'autre toutes les suggestions faites par Israël et par le représentant spécial du Secrétaire général pour tenter de faire progresser les efforts en vue de l'établissement de la paix. La discussion a fait ressortir que c'est à juste titre que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 242 (1967), n'a pas précisé ce qu'étaient des "frontières sûres et reconnues", afin que les parties puissent se mettre d'accord entre elles sur ce point.

85. La discussion a en outre bien montré que tout le monde — y compris les délégations arabes, ainsi que l'a reconnu le Ministre d'Etat des Emirats arabes unis, et leurs partisans, ainsi que l'a confirmé le représentant de l'Inde devant le Conseil en 1967 — a compris que la résolution 242 (1967) envisageait des modifications dans les lignes de 1967 et qu'aucune distinction n'était faite à cet égard entre la ligne séparant Israël et l'Égypte et les lignes séparant Israël et les autres Etats arabes. La discussion a montré clairement que si l'on acceptait les demandes égyptiennes, cela saperait la résolution 242 (1967) et que certaines de ces demandes, comme celle qui concerne les prétendus droits des Palestiniens ou celle qui concerne la reconnaissance des lignes de partage de 1947 en tant que frontières d'Israël, auraient des incidences désastreuses sur la situation au Moyen-Orient.

86. Il faut par conséquent déplorer que l'Égypte n'ait pas modifié son attitude et qu'elle persiste à poursuivre le

même objectif en cette reprise du débat. Tout ce que cette attitude présente de dangers a été mis en relief par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte qui, selon l'Agence égyptienne d'informations du Moyen-Orient, agence gouvernementale, a déclaré à Paris, le 17 juillet, juste avant son départ pour l'Organisation des Nations Unies, qu'une résolution du Conseil de sécurité soutenant les demandes égyptiennes représenterait pour l'Égypte une déclaration lui permettant de recourir à n'importe quel moyen pour mettre fin à l'occupation. La signification de cette déclaration est évidente : ce que l'Égypte recherche devant le Conseil de sécurité, c'est une résolution qui pourrait être utilisée pour justifier la poursuite de l'affrontement avec Israël, y compris un nouveau recours à la force. Cela a été confirmé aujourd'hui par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte.

87. Ce n'est pas là une attitude propre à conduire à l'accord et à la paix; ce n'est pas là une position propre à créer les conditions favorables à quelque effort constructif que ce soit dans le cadre des Nations Unies; ce n'est pas là une attitude propre à frayer la voie pour une visite du Secrétaire général dans la région. En réalité, cette attitude rapproche l'Organisation des Nations Unies du point où elle pourrait se trouver dans l'incapacité de jouer un rôle quelconque dans la recherche de la paix au Moyen-Orient.

88. La première phase du débat actuel et ce qui s'est passé depuis son ajournement nous montrent comment on peut efficacement œuvrer pour la paix. A mesure que les discussions au Conseil de sécurité progressaient, il est ressorti de plus en plus clairement que c'est par la méthode de la négociation que l'on pouvait aboutir à un accord entre les parties. Cette évidence est si claire que les gouvernements arabes ne peuvent continuer, comme ils l'ont fait par le passé, de l'ignorer ou de la rejeter sans plus de cérémonie. Le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a lui-même jugé nécessaire de déclarer que son gouvernement acceptait l'idée d'entretiens avec Israël. Mais il a ajouté qu'Israël empêchait le début de semblables négociations en insistant sur des conditions préalables. C'est là une allégation qui, cependant, ne mérite pas d'être davantage tenue pour vraie que lorsqu'elle a été faite pour la première fois, le fait étant bien connu qu'Israël demande des négociations sans aucune condition préalable et étant donné qu'Israël a aussi maintes fois assuré dans les déclarations qu'il a faites devant le Conseil qu'il ne demande nullement à l'Égypte d'accepter à l'avance l'une quelconque de ses positions. Entre-temps, le Président de la Tunisie et d'autres personnalités internationales ont publiquement souligné la nécessité que les Arabes négocient avec Israël.

89. Dans ces circonstances, aucun prétexte, aucune argumentation, aucune allégation ne saurait justifier le refus égyptien d'engager un dialogue sincère avec Israël. Or, si l'on reconnaît d'une manière générale que les négociations entre les parties au conflit sont essentielles et inévitables, il n'existe aucune raison de les retarder.

90. La première phase du débat sur le Moyen-Orient a pris fin à la veille d'un événement historique qui a souligné l'importance des contacts et des discussions entre les

nations. Les réunions au sommet américano-soviétiques de Washington ont démontré de manière spectaculaire l'efficacité du processus des négociations. Aucun des résultats importants obtenus lors de ce sommet n'aurait pu être envisagé et acquis sans les sérieux échanges de vues qui ont eu lieu entre les deux puissances. Qui pourrait imaginer que les accords conclus à Washington auraient pu résulter d'un débat public au Conseil de sécurité ? Qui oserait suggérer que l'accord sur le Viet-Nam, l'historique amélioration des relations entre les Etats-Unis et la Chine, les progrès accomplis dans l'affaire allemande auraient été possibles sans la "diplomatie discrète" qui a été mise en œuvre avec patience et persévérance ? Il ne peut en vérité y avoir aucune excuse pour ne pas recourir, dans l'affaire du Moyen-Orient, à cette méthode éprouvée.

91. La guerre que les Arabes poursuivent depuis 25 ans contre Israël est l'histoire d'erreurs fondamentales de jugement et d'occasions manquées de la part des dirigeants arabes. Le moment est venu de se libérer dans l'examen de la situation de slogans futiles et de préjugés stériles. Les victimes, dans cette affaire, ce sont les peuples du Moyen-Orient. Pour eux, il ne peut exister d'explications plausibles au fait que le Gouvernement égyptien s'enferme dans son attitude obstinée alors qu'Israël se déclare prêt à négocier la paix. Les peuples du Moyen-Orient, y compris le peuple égyptien ne s'intéressent pas aux subtilités des débats du Conseil de sécurité et de ses résolutions. Ils ne savent qu'une chose : que partout dans le monde, les représentants de gouvernements hostiles se rencontrent et cherchent à régler leurs différends. Or ce n'est qu'au Moyen-Orient que l'on continue de s'embourber dans le marais de la rhétorique stérile, des finesses sémantiques et des positions doctrinaires, en une vaine tentative de justifier l'absence d'efforts constructifs en vue de parvenir à la compréhension et à l'harmonie. Comment expliquer aux gens les arguments tortueux et les polémiques sans fin qui sont développés dans cette salle ? Comment leur expliquer le refus de rencontrer Israël et d'examiner sérieusement et fructueusement n'importe quel problème afin de chercher à progresser dans la voie de la paix ? Comment justifier le fait que l'on puisse insister sur des conditions préalables, sur des engagements préalables, plutôt que d'essayer de jauger la possibilité de réaliser de semblables progrès ?

92. Il est peu de capitales où les dirigeants égyptiens ne se soient pas rendus au cours des six dernières années pour discuter de la situation au Moyen-Orient. Ils ont exploré plusieurs voies et se sont rendus en tous lieux, sans pour autant s'engager dans la seule voie qu'il fallait manifestement prendre : celle de négociations de paix avec Israël. L'heure est venue de s'engager dans cette voie. Les peuples du Moyen-Orient ne pourront que donner leur bénédiction à une telle initiative.

93. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

94. M. SHARAF (Jordanie) (*interprétation de l'anglais*) : Vous me permettrez, sir Colin, de vous manifester, à l'occasion de votre accession aux fonctions présidentielles, la haute estime et le respect que ma délégation vous porte.

Je voudrais ajouter à cette grande estime notre vive affection. Vous me permettrez également d'adresser à votre éminent prédécesseur, l'ambassadeur Malik, qui, le mois dernier, a dirigé les affaires du Conseil avec sagesse et fermeté, nos félicitations et notre hommage.

95. Le Conseil aborde une étape nouvelle et importante de l'examen de la question du Moyen-Orient. On attend maintenant du Conseil qu'il agisse. Le Conseil a entendu les parties au conflit exposer leurs vues et leurs thèses. Elles n'ont pas été également constructives ou positives. Le Conseil formule maintenant son verdict et trace la voie d'une résolution. Ma délégation a présenté, au cours du débat, notre analyse du problème et notre position de principe. Nous avons dit que la question qui se pose est celle de l'occupation par Israël, depuis plus de six ans déjà, du territoire national de trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Israël ne s'est laissé convaincre ni d'évacuer ces territoires ni d'accepter le principe de l'évaluation de ces territoires dans le cadre d'un règlement pacifique et garanti. Ce ne sont pas les Arabes qui ont créé le conflit arabo-israélien. Ce conflit et les souffrances qu'il a entraînées ont été imposés aux Arabes. Les parties arabes qui se sont portées devant le Conseil de sécurité en 1967, tout en étant profondément conscientes du fait, ont recherché une solution réaliste par un règlement pacifique propre à garantir la paix et la sécurité futures pour chacun dans la région en tant que résultat et complément du retrait d'Israël de tous les territoires qu'il avait occupés au cours des hostilités de 1967. Tel était l'essentiel de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité.

96. Lorsque la Jordanie a accepté la résolution 242 (1967), sa manière d'en interpréter le contenu et l'intention était claire. La résolution a été destinée à mettre fin à l'occupation et à créer les conditions d'une paix juste et stable. C'était une expérience déchirante pour la Jordanie que de devoir accepter la résolution 242 (1967) qui contenait certaines conceptions et dispositions qui n'étaient ni justes ni suffisantes pour les Arabes du point de vue de la justice absolue. Nous avons cependant accepté la résolution et, avec elle, la volonté du Conseil de sécurité, dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient et de la libération pacifique de nos terres et de nos peuples occupés. La Jordanie ne doutait pas, à l'époque, et la Jordanie ne doute toujours pas, de ce que signifient les dispositions de la résolution. Assurément, il n'existait pas et il n'existe toujours pas de doute dans notre esprit quant au sens de la clause de retrait. En tant que résolution reposant sur l'équilibre entre le retrait et l'intégrité territoriale d'une part et les garanties de paix d'autre part, elle n'aurait pu signifier autre chose que le retrait total. Le retrait incomplet n'est ni prévu dans la résolution ni acceptable pour les pays semi-occupés et victimes. Pour nous et pour tout observateur objectif et impartial, le retrait des forces israéliennes des territoires occupés signifie un retrait fondé sur les lignes qui existaient avant le déclenchement des hostilités le 5 juin 1967. La Charte des Nations Unies confirme cette interprétation en stipulant — et ceci est son essence même — le respect de l'intégrité territoriale des Etats et l'engagement des Membres de ne pas employer la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. La même

interprétation trouve sa confirmation dans le fait que la résolution 242 (1967) déclare d'emblée le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Même Israël, qui semble être maintenant la seule source d'une interprétation différente de la résolution, s'est rangé à cette interprétation logique et naturelle lorsque, pendant l'été 1967, il n'a pas voté contre un projet de résolution révisé présenté par l'Amérique latine à l'Assemblée générale qui contenait dans son dispositif le paragraphe suivant :

"Demande instamment :

"a) A Israël de retirer toutes ses forces de tous les territoires qu'il a occupés à la suite du récent conflit¹;"

97. Il n'y a donc pas lieu de donner à la résolution du Conseil de sécurité une interprétation qui puisse compromettre sa demande catégorique d'un retrait complet. Telle est l'interprétation donnée par la Jordanie et telle est la base sur laquelle la Jordanie accepte les autres obligations découlant des autres dispositions de la résolution.

98. Sur ce plan, la clause parlant de "frontières sûres" ne saurait être interprétée d'une manière, quelle qu'elle soit, qui serait incompatible avec cette interprétation fondamentale de la résolution. Il n'y a pas lieu d'accepter une interprétation qui signifie que les "frontières sûres" sont des frontières "élargies". Comme je l'ai dit dans une déclaration précédente au cours de ce débat :

"... la sécurité n'est pas une idée unilatérale. La sécurité entre les nations est réciproque par définition. En tout cas, cela ne peut pas avoir d'autres sens dans une résolution concernant la paix au Moyen-Orient.

"Si par frontières sûres on entend frontières élargies, pourquoi alors n'entend-on pas frontières élargies aux dépens d'Israël plutôt qu'aux dépens des Etats arabes voisins d'Israël ? En fait, il serait plus logique, compte tenu de la situation existante, d'arguer en faveur de frontières élargies — "élargies" signifiant "sûres" — pour les Etats arabes qui se trouvent actuellement sous occupation israélienne, après le retrait des forces israéliennes, si l'on devait accepter cette thèse.

"Mais des frontières sûres ne sont pas des frontières établies sur une expansion par la force. Des frontières sûres dépendent d'autres éléments. Un élément essentiel, c'est l'absence de griefs réciproques. Un élément essentiel, c'est la solution des problèmes en suspens, de caractère explosif, qui existent entre les pays qui ont des frontières communes." [1725ème séance, par. 66 à 68.]

J'avais ajouté que les frontières ne pouvaient être rendues plus sûres parce qu'un Etat aurait acquis une hauteur ou une rivière appartenant à l'Etat voisin, et encore moins parce qu'il aurait établi des installations militaires au cœur du pays voisin.

99. La position de la Jordanie n'a pas changé. Ce qui a provoqué la guerre de 1967 n'était pas la démarcation défectueuse des lignes d'armistice. Ce qui l'a causée, c'était

l'existence d'une situation politique explosive. Ce caractère explosif avait ses racines dans les griefs des Arabes contre la violence et l'intransigeance d'Israël. L'occupation persistante des territoires arabes par Israël ne rendra pas la situation moins explosive, pour dire les choses modérément. La situation ne deviendrait pas moins explosive non plus à la suite d'un retrait partiel d'Israël, ce qui signifierait l'acquisition par Israël de "certains" — pas de la "totalité" — des territoires nationaux de ses voisins. Il n'y aura pas de sécurité pour Israël à établir ses frontières sur les griefs de ses voisins arabes. Ni la paix ni ses conditions objectives et subjectives ne sauraient non plus être assurées sur cette base.

100. A ce propos, ma délégation a une autre chose importante à dire. La question du retrait et de la non-agression n'est pas seulement de caractère juridique. C'est une question qui va au cœur même de l'ordre international et de l'existence des hommes. Aucune entité nationale, et surtout aucun peuple, ne doit être soumis au déracinement ou à l'assujettissement militaire et politique par un autre pays ou peuple étranger. Ceux qui ont vécu en Palestine et autour de la Palestine avant et après la création d'Israël ont connu pendant plusieurs décennies des états successifs de misère, de dispersion ou de perte de leur indépendance nationale. Qu'on les appelle Palestiniens, Jordaniens, Egyptiens ou Syriens, ils ont tous subi en commun ces souffrances, ces épreuves et ces tribulations. Ils appartiennent tous à la même nation, à la même culture; ils ont le même patrimoine, la même histoire et le même avenir; ils ont tous vécu pendant des siècles sur la même étendue de territoire. Les souffrances de tous ces êtres humains ont la même source, et la solution de leurs problèmes est indivisible. La clé morale de cette solution est qu'aucune entité nationale ne doit pouvoir déplacer ou asservir par la force une autre entité nationale. La clé politique de la solution réside dans les principes de l'intégrité territoriale, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires nationaux par la force, de l'autodétermination et de l'indépendance nationale. Indépendamment de leur nationalité du point de vue technique, les Arabes qui se trouvent actuellement sous occupation ou qui ont été victimes des étapes précédentes du conflit doivent se voir accorder pleinement leurs droits moraux. Ces Arabes pourront alors à l'avenir réadapter et refondre leurs rapports comme ils l'entendront. C'est une affaire qui ne concerne que les Arabes. De son côté, le Gouvernement jordanien a précisé qu'il a l'intention de revoir la structure des rapports entre les deux parties du royaume une fois qu'aura été éliminé l'obstacle matériel de l'occupation. Il a également précisé que les vœux et les désirs de ses ressortissants qui se trouvent actuellement sous occupation seraient établis de manière constitutionnelle et démocratique après la libération afin de donner une structure nouvelle au cadre des relations, selon les besoins et les aspirations de la population.

101. Entre-temps et tant que dure l'occupation, le Gouvernement jordanien n'abandonnera jamais ni ne trahira son peuple qui se trouve sous occupation. Mais la tâche primordiale et fondamentale est la fin de l'occupation. C'est la seule voie qui puisse mener à une édification positive et créative de l'avenir des habitants de la région.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/L.523/Rev.1.

102. Comme je le disais en commençant, le Conseil est parvenu à une étape capitale de ses débats. Il est en train d'établir sa résolution. Ce que nous espérons est que le Conseil tiendra compte des faits et des principes que ma délégation a voulu mettre en relief. Dans ce cadre, la Jordanie se félicite de la reprise effective des efforts du représentant spécial du Secrétaire général, l'honorable et compétent ambassadeur Jarring, afin de mettre en œuvre la résolution 242 (1967) et de contribuer à établir une paix juste et durable. La Jordanie se félicite de l'intérêt que le Secrétaire général porte aux efforts d'édification de la paix au Moyen-Orient tant à titre personnel qu'en vertu de ses fonctions.

103. Nous sommes prêts à assumer les responsabilités qui accompagnent l'établissement d'une paix juste et durable dans la région. En agissant de la sorte, la Jordanie est fière d'être un membre loyal et enthousiaste de la famille arabe, sincèrement préoccupée de la sécurité et du bien-être futur de ses frères, les autres Etats arabes, profondément inspirée par ses liens étroits avec la tragédie, les souffrances, la lutte et les espoirs du peuple de Palestine. Nous gardons notre foi en l'Organisation des Nations Unies, nous croyons qu'elle est la seule instance où puisse se dérouler un processus juste et équilibré d'établissement de la paix. Nous n'accepterons pas de règlement imposé à notre peuple et à notre souveraineté par la pression militaire et politique. Nous croyons que la paix est une entreprise librement consentie, fondée sur la réalisation des conditions objectives de justice et la satisfaction morale de savoir que la justice a été assurée.

104. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le Président, des aimables paroles que vous avez eues à mon égard et de l'appréciation que vous avez bien voulu donner de mes activités au poste de président du Conseil de sécurité le mois dernier. A mon tour, je vous félicite d'occuper ce poste important et je voudrais vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'exécution des tâches très sérieuses et très importantes pour la cause de la paix dont le Conseil est actuellement saisi, et tout particulièrement celles qui concernent le règlement de la situation au Moyen-Orient. Votre retour à New York, au Conseil de sécurité, pour présider ses travaux pendant l'examen d'une question internationale aussi importante, constitue, aimons-nous à penser, un signe prometteur indiquant que la délégation du Royaume-Uni au Conseil de sécurité, en tant qu'auteur de la résolution 242 (1967), a l'intention, de concert avec les autres membres du Conseil, de faire des efforts pour que celui-ci adopte une nouvelle et vigoureuse résolution et des mesures efficaces destinées à assurer la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) dans toutes ses dispositions, y compris bien entendu et au premier chef la solution de la question principale dont dépend le règlement, à savoir le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés.

105. Je voudrais également remercier le Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte, M. El-Zayyat, des paroles amicales qu'il a prononcées aujourd'hui à mon égard et, de mon côté, je lui souhaite la bienvenue

dans les murs de l'Organisation des Nations Unies et aux réunions du Conseil de sécurité.

106. Je voudrais également exprimer ma reconnaissance au représentant de la Jordanie, qui, lui aussi, a eu des paroles aimables à mon égard.

107. Le Conseil de sécurité est réuni à nouveau pour reprendre l'examen de la situation au Moyen-Orient. Nous avons tous écouté avec beaucoup d'attention le discours convaincant et très clair de l'éminent Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte, M. El-Zayyat, dans lequel il a fait le bilan de la première série de débats que le Conseil a consacrés à la situation au Moyen-Orient, sur l'initiative de l'Egypte.

108. L'examen de la situation au Moyen-Orient auquel le Conseil a procédé au mois de juin s'est déroulé avec la participation de plus de trente Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont neuf ont envoyé des ministres des affaires étrangères ou des ministres d'Etat; six de ces ministres ont parlé au nom de l'Afrique tout entière sur instructions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, et ont fermement condamné Israël en tant qu'agresseur et exprimé leur appui aux pays arabes.

109. J'ai écouté très attentivement tous ces discours parce que le poste de président du Conseil de sécurité oblige à écouter avec beaucoup d'attention les interventions de tous les orateurs aux séances du Conseil.

110. Tous les membres du Conseil de sécurité, de même que plusieurs pays arabes, africains et d'autres pays non alignés, ont pris la part la plus active à la discussion générale, à l'examen que le Conseil de sécurité a consacré à la question du Moyen-Orient. A la base de la discussion, il y a eu le rapport préparé par le Secrétaire général, avec la participation active de son représentant spécial, M. Jarring; ce rapport parle en détail des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aboutir à un règlement pacifique au Moyen-Orient.

111. L'examen de la situation au Moyen-Orient au sein du Conseil de sécurité a retenu l'attention générale. Etant donné l'évolution favorable de la situation internationale et la réduction générale de la tension sur notre planète, il n'est pas exagéré de dire que la communauté internationale attend du Conseil de sécurité des mesures constructives en vue de régler le conflit du Moyen-Orient, qui continue d'être explosif et crée une menace pour la paix et la sécurité internationales.

112. L'anomalie de la situation qui existe au Moyen-Orient a été soulignée par tous ceux qui ont pris part au débat. L'immense majorité des membres du Conseil de sécurité, ainsi que des pays non membres de celui-ci, se sont déclarés en faveur d'un règlement politique pacifique du conflit au Moyen-Orient et pour l'établissement d'une paix juste et durable dans cette région, sur la base des résolutions bien connues du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

113. Il convient de souligner tout particulièrement que tous les membres du Conseil et tous les pays qui ont pris part à la discussion sur le problème du Moyen-Orient, à la seule exception d'Israël, bien entendu, c'est-à-dire 31 des 32 participants à la discussion, se sont déclarés en faveur de la non-acquisition de territoires par la guerre ou par l'emploi de la force. Ils ont tous préconisé le respect du principe de l'intégrité territoriale des Etats au Moyen-Orient.

114. M. Tekoah s'est efforcé de présenter cela comme une prétendue "majorité automatique". Non, monsieur Tekoah, c'est une norme du droit international, c'est un principe des dispositions de la Charte, confirmé par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par chaque Etat qui demande à être admis à l'Organisation. Cela s'applique tout autant à Israël. En devenant Membre de l'Organisation des Nations Unies Israël a pris l'engagement solennel de respecter ce principe.

115. En condamnant l'agression d'Israël et en exigeant le retour des territoires dont il s'est emparé et le retrait de ses troupes, tous ces participants se sont déclarés par là même pour le respect strict du principe du non-recours à la force dans les relations internationales qui a été approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session [*résolution 2936 (XXVII)*]. Ainsi donc, cette norme du droit international a été confirmée par l'Assemblée générale.

116. A ce propos, il convient de rappeler que le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite à la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Conseil, conformément à la résolution de l'Assemblée générale relative au non-recours à la force dans les relations internationales et à l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, adopte de son côté une résolution appropriée, prenne les mesures nécessaires pour empêcher le recours à la force dans les relations entre les Etats et interdise à jamais l'utilisation des armes nucléaires. Il est bien évident que celui qui s'élève contre cette idée apporte de l'eau au moulin de l'agresseur et empêche de défendre la juste cause des victimes de l'agression.

117. Le strict respect du principe de la non-acquisition de territoires par la force a rencontré l'appui de tous les pays du tiers monde qui ont pris part à la discussion, et au premier chef celui des Etats arabes et africains. Ils ont rattaché ce principe à la nécessité d'un prompt retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés. Les pays d'Afrique ont demandé au Conseil de sécurité, lors de l'élaboration d'une résolution sur la question que nous examinons, de tenir compte d'une résolution très importante de la dixième session ordinaire, session commémorative, de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'OUA sur le Moyen-Orient, qui a été adoptée au mois de mai de cette année à Addis-Abeba. Les pays non alignés ont demandé au Conseil de sécurité de tenir compte de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Georgetown au mois d'août de l'année dernière. Les représentants des pays d'Amérique latine au Conseil de sécurité ont attiré l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution sur le

Moyen-Orient, présenté par les pays d'Amérique latine à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les dispositions fondamentales de toutes ces résolutions visent l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats et le retrait total et inconditionnel de toutes les troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés. Ce n'est pas là une "majorité mécanique" : c'est la voix du monde entier.

118. Tous les participants à la discussion, à l'exception du représentant d'Israël, bien entendu, ont également déclaré d'une manière directe qu'il était impossible d'aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient si l'on n'assurait pas le respect des droits légitimes du peuple arabe de Palestine.

119. Quels ont été les autres résultats importants de la première série de débats sur la question du Moyen-Orient au Conseil de sécurité ?

120. Quatorze des quinze membres du Conseil de sécurité ont appuyé la résolution 242 (1967) du Conseil, en tant que seule base concertée d'un règlement au Moyen-Orient. Tous ce sont prononcés en faveur de l'application de cette résolution dans toutes ses parties, et la très grande majorité d'entre eux également en faveur d'un regain d'activité de la mission Jarring. La nécessité de mettre en œuvre la résolution 242 (1967) dans toutes ses parties et dispositions a reçu le ferme appui de l'immense majorité des Etats non membres du Conseil qui ont pris part à la discussion. L'Egypte, la Jordanie et Israël — ce dernier avec certaines réserves propres à l'agresseur, bien entendu — ont également confirmé leur reconnaissance de la résolution 242 (1967) comme base de règlement.

121. En outre, la majorité des membres du Conseil, de même que l'immense majorité des Etats arabes, africains et d'autres Etats non alignés qui ont pris part à la discussion, ont activement appuyé l'aide-mémoire bien connu de M. Jarring du 8 février 1971, en tant que document important propre à favoriser le règlement de la situation au Moyen-Orient dans le strict respect de la résolution 242 (1967).

122. On sait que, à l'époque où avaient lieu des consultations régulières des membres permanents du Conseil de sécurité au sujet du Moyen-Orient, les quatre participants à ces consultations, y compris les Etats-Unis d'Amérique, ont officiellement appuyé cette initiative de l'ambassadeur Jarring, son aide-mémoire et toutes les dispositions qu'il contenait. Tous, y compris les Etats-Unis, ont noté que cette initiative de l'ambassadeur Jarring répondait entièrement au mandat qui lui avait été confié en vertu de la résolution 242 (1967). Nous espérons qu'ils continuent tous de maintenir fermement cette position et d'appuyer l'aide-mémoire en question.

123. En conséquence de la discussion qui a eu lieu au Conseil de sécurité et des documents que j'ai cités, il résulte clairement que, de par la volonté de l'immense majorité des membres du Conseil de sécurité et de l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les principes

et dispositions ci-après peuvent et doivent constituer la base d'une paix juste et durable au Moyen-Orient : l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, le non-recours à la force dans les relations interétatiques, le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats de la région, le retrait total et inconditionnel de toutes les troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en tant que condition primordiale du règlement de la situation au Moyen-Orient, le respect des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, la nécessité de mettre en œuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans toutes ses parties et dispositions, l'approbation de l'aide-mémoire Jarring du 8 février 1971 en tant qu'initiative importante destinée à parvenir à un règlement politique du problème du Moyen-Orient en pleine conformité avec la résolution 242 (1967), et la nécessité de donner un regain d'activité à la mission de l'ambassadeur Jarring. Aucune mesure nouvelle ne saurait saper ou remplacer ce qui a été accepté et reconnu par l'Organisation des Nations Unies comme base d'un règlement de la situation au Moyen-Orient.

124. La délégation soviétique est convaincue que ces principes et dispositions doivent constituer le fondement de la résolution du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient qui devra résulter de la discussion actuelle au Conseil.

125. A ce propos, il importe de noter que l'immense majorité de ceux qui ont participé à la discussion et, au premier chef, les membres du Conseil de sécurité, ont souligné, dans leurs déclarations, que les Membres de l'Organisation des Nations Unies — et avant tout le Conseil de sécurité — assument une responsabilité et sont appelés à jouer un rôle primordial dans l'établissement d'un règlement au Moyen-Orient.

126. Le désir a été exprimé que les membres permanents du Conseil de sécurité donnent de nouveau une aide active à l'ambassadeur Jarring dans l'exécution de sa noble mission, ce qui signifie que ces membres doivent, avant tout, reprendre leurs consultations sur le Moyen-Orient. Qui plus est, cela signifie que les deux membres du Conseil de sécurité qui, en paroles, sont pour la paix au Moyen-Orient mais qui, en réalité, ne veulent pas lever le petit doigt pour y faciliter un règlement dans la pratique, notamment au moyen de consultations, doivent mettre fin à leur obstruction en ce qui concerne la reprise des consultations des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et, agissant de concert avec les trois autres membres du Conseil, prendre une part active au travail consistant à aider l'ambassadeur Jarring à s'acquitter de son importante mission internationale. Ainsi, le devoir du Conseil de sécurité et l'obligation de ses membres permanents sont parfaitement clairs.

127. Quant à la position de l'Union soviétique sur le problème du Moyen-Orient, elle demeure invariable. Le Gouvernement de l'Union soviétique a toujours estimé et estime toujours que la question de la situation au Moyen-Orient est une des questions les plus aiguës et les plus importantes de la vie internationale. L'URSS a toujours été et continue d'être en faveur d'un règlement politique

pacifique du conflit du Moyen-Orient et de l'établissement d'une paix juste et durable dans cette région. Dans sa lutte pour assurer un règlement équitable du problème du Moyen-Orient, l'Union soviétique s'est toujours efforcée d'utiliser toutes les possibilités qui s'offraient. L'Union soviétique est d'avis que le problème d'un règlement au Moyen-Orient doit être résolu dans son ensemble, ses différents aspects, ses parties et ses étapes devant être indissolublement liés au règlement d'ensemble et constituer les parties d'un tout. La question clef d'un règlement au Moyen-Orient a toujours été et continue d'être le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967. Une solution de ce problème fondamental permettrait de s'entendre également au sujet d'autres aspects du règlement, sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et de la reconnaissance des droits et intérêts légitimes de tous les Etats et de tous les peuples de la région, y compris le peuple arabe de Palestine.

128. A ce propos, la délégation soviétique estime qu'il est indispensable, en s'inspirant du principe universellement reconnu de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, de s'efforcer de parvenir à un règlement se fondant sur une stricte application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans toutes ses parties et dispositions, et en agissant conformément à l'aide-mémoire du 8 février 1971 du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient, l'ambassadeur Jarring, qui est absolument conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution précitée.

129. Dans une décision récente du Politburo du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, du Présidium du Soviet suprême de l'URSS et du Conseil des ministres de l'URSS sur les résultats de la visite du camarade L. I. Brejnev aux Etats-Unis d'Amérique, il est souligné que l'Union soviétique, conformément au programme de paix approuvé par le vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, "attache une importance de principe" — et je souligne tout particulièrement : importance de principe — "à l'élimination du foyer de guerre qui existe au Moyen-Orient, sur la base du respect des droits légitimes des Etats et des peuples qui ont été victimes de l'agression". Il est dit encore, dans cette décision, que "la base d'une solution équitable du problème du Moyen-Orient est le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés".

130. Dans le discours qu'il a prononcé à Moscou, le 11 juillet dernier, à l'occasion de la remise du prix Lénine "Pour le renforcement de la paix entre les peuples", qui lui avait été attribué, le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, M. Brejnev, a dit ce qui suit :

"L'une des tâches essentielles d'aujourd'hui consiste, nous en sommes convaincus, à éteindre le foyer d'agression au Moyen-Orient. Il n'est plus possible de tolérer que des agresseurs, des aventuriers, continuent de maintenir cette immense région en un état explosif. Les droits des peuples arabes victimes de l'agression doivent être pleinement respectés. Les troupes israéliennes doivent être retirées de tous les territoires arabes occupés. La

paix, la sécurité et les frontières d'Etat de tous les pays du Moyen-Orient doivent être garanties. En ce qui nous concerne, nous continuerons de nous en tenir fermement à cette ligne de conduite."

131. S'inspirant de la position de principe de l'Union soviétique au sujet du Moyen-Orient que je viens d'exposer, la délégation soviétique est prête à coopérer de manière constructive avec les autres délégations pour permettre au Conseil de sécurité d'élaborer et d'adopter une résolution efficace et des mesures propres à faciliter le prompt établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

132. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, qui désire exercer son droit de réponse.

133. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Après avoir parlé au nom des Juifs du monde — c'est-à-dire, entre autres, de citoyens du Panama, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni —, après avoir parlé au nom de la Jordanie, le représentant d'Israël a également estimé bon de parler au nom du peuple égyptien, d'abord, et ensuite a eu l'amabilité de parler en mon nom propre. Je voudrais que le représentant de cette puissance impériale s'abstienne au moins de parler en notre nom. Je ne pense pas qu'il connaisse les Egyptiens. S'il veut que je lui révèle ce que peut penser un Egyptien, je lui dirai qu'alors que je passais par Belgrade, par Vienne, par Paris, ce sont les questions suivantes qui me sont venues à l'esprit : mais où sont les armées d'occupation qui un jour occupèrent Belgrade ? Mais où sont les armées d'occupation qui un jour occupèrent Vienne ? Mais où sont les armées d'occupation qui un jour occupèrent Paris ? Mais où sont, en vérité, les armées d'occupation d'antan ? Elles ne sont plus, de même que les armées d'occupation d'aujourd'hui cesseront un jour d'exister. Peut-être cela aidera-t-il M. Tekoah à comprendre la manière de penser des Egyptiens.

134. Cela dit, il est deux choses que je voudrais préciser à l'intention du procès-verbal. La première concerne la référence qui a été faite à des entretiens avec Israël. Les entretiens que j'étais prêt — peut-être jusqu'à la déclaration qu'a faite aujourd'hui M. Tekoah — à entamer étaient des entretiens sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec le représentant spécial du Secrétaire général, auquel j'ai, du mieux que j'ai pu, accordé ma coopération au moment où il en avait besoin et où il pouvait en tirer parti, sur la base des documents de l'Organisation qui ont été expliqués et qui apparaissent dans le rapport du Secrétaire général, comme ils ont été expliqués aussi lors de la première phase des discussions de ce conseil.

135. Le deuxième point concerne les déclarations que j'aurais faites à Paris, selon M. Tekoah. Certains pensent que leur mémoire défaillante peut nous faire dire ce qu'ils veulent. Je ne pense pas que les membres du Conseil aient une mémoire aussi défaillante que cela. Avec leur permission, je voudrais répéter ce que j'ai dit il y a à peine une heure. J'ai dit à la communauté internationale représentée par le Conseil que nous continuerions, comme nous le

devons, à résister à l'occupation et à l'agression. Nous demandons maintenant au Conseil : cette résistance sera-t-elle appuyée par la communauté internationale, conformément aux principes de la sécurité collective inscrits également dans la Charte des Nations Unies, ou devons-nous résister seuls ? Voilà ce que je disais.

136. C'est ce que j'ai dit à Paris : si le Conseil ne nous appuie pas dans notre lutte internationale, nous n'aurons alors pas d'autres recours que d'user de toutes les méthodes, que d'utiliser toutes les possibilités à notre disposition pour résister à l'agression. Je le répète ici, car je tiens à ce que cela soit correctement enregistré.

137. M. Tekoah a cru bon, aussi, de se référer à une déclaration faite le 16 juillet au Caire — je le crois, bien que je ne fusse pas au Caire le 16 juillet — et dans laquelle le Président aurait déclaré qu'aucune solution pacifique n'est possible. En toute courtoisie, je voudrais rétorquer que si une telle déclaration a été faite — cela est possible —, c'était parce que le Président savait sans doute d'avance quel genre de déclaration M. Tekoah nous ferait, ou nous referait, aujourd'hui ; c'était parce qu'il connaissait d'avance la position israélienne ainsi que l'appui que lui accordent les Etats-Unis, qui bloquent ainsi le chemin de la paix. Car, à notre sens, la paix ne peut et ne saurait être bâtie sur une autre base que sur la justice ; or, le discours de M. Tekoah nous refuse cette justice.

138. La différence qui existe entre Israël et l'Egypte, comme nous le savons tous, c'est avant tout une différence marquée par, d'un côté, notre foi en l'Organisation des Nations Unies et, de l'autre, un dédain total pour l'Organisation. On peut lire dans certains livres que la tragédie véritable de l'Organisation, c'est que ses membres se divisent entre ceux qui y croient et ceux qui n'y croient pas, et agissent en conséquence. Ceux qui y croient viennent devant le Conseil ; ceux qui n'y croient pas proclament que rien de ce qui se passe au Conseil ne peut aboutir tant que l'on n'ira pas dans la seule direction où ils estiment qu'il faille aller.

139. M. Tekoah a dit que nous nous sommes rendus en nombre de lieux mais que nous n'avons pas pris la seule voie qu'il fallait manifestement prendre. Celle de Tel-Aviv ? Peut-être bien. Mais cela n'est pas nouveau, car après la guerre de 1967, le Ministre de la guerre d'Israël disait déjà qu'il allait rester à portée de son téléphone et attendre un appel du Caire. Un journal de Londres, le *Guardian*, sous le titre *I never Forget*, rapportait ainsi des déclarations attribuées à une haute autorité, sans l'identifier expressément, selon lesquelles "ils viendraient ramper sur le ventre". Or le téléphone n'a pas sonné, nous n'avons pas rampé sur le ventre, et nous ne prendrons pas la seule voie qu'il faut manifestement prendre sous la pression et la coercition de l'occupation — ce, quel que soit le nombre de Phantom, quel que soit le nombre de vetos.

140. Avant d'en finir, je voudrais rappeler que le Ministre des affaires étrangères d'Israël, en 1967, le Conseil de sécurité ayant adopté la résolution 242 (1967), rencontra, lorsqu'il entra en Israël, des représentants de la presse

israélienne. Ceux-ci s'étant mis à critiquer le fait qu'il avait accepté la résolution en question, il finit par leur dire avec impatience — je cite à nouveau de mémoire, mais je suis sûr de l'exactitude de cette citation : "Attendez un peu, un jour vous vous souviendrez avec nostalgie de la résolution 242 (1967) — le jour où le Conseil de sécurité, s'étant à nouveau réuni, aura adopté une résolution réclamant un retrait immédiat et sans conditions de tous les territoires occupés."

141. Si les événements ultérieurs ont empêché jusqu'à présent le Conseil de se réunir et d'adopter la seule résolution adoptable en vertu du droit international et de la Charte, à savoir une résolution réclamant la cessation immédiate d'une occupation qui n'a que trop duré, il est temps aujourd'hui que le Conseil le fasse.

142. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

143. M. *TEKOA* (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a parlé de la foi que l'Egypte avait envers l'Organisation des Nations Unies mais, pas plus tard qu'il y a une semaine — vendredi dernier, le 13 juillet 1973 — un confident et un conseiller intime du Président, M. Muhammad Hassanin Heykal, a écrit dans le journal *Al Ahram*, parlant de l'Organisation, ce qui suit :

"Ce n'est qu'un lieu de libres délibérations; il n'y a pas de différence entre ce qui s'y passe et ce qui se passe dans les coins de Hyde Park à Londres."

En fait, il semble y avoir une vérité égyptienne destinée au peuple d'Egypte et une autre, différente, pour des raisons stratégiques évidentes, destinée au Conseil de sécurité.

144. Le ministre El-Zayyat nous a parlé de son voyage à travers les capitales européennes, en route vers le Siège de l'ONU, et de ses pensées au sujet des armées d'occupation d'antan, des armées d'occupation nazies. Ces armées d'occupation ont été détruites par les forces d'Etats qui avaient été attaqués par les nazis et qui ont finalement réussi à anéantir le fléau nazi. De la même façon, les forces égyptiennes qui, depuis 25 ans, luttent contre Israël par tous les moyens dont elles disposent, soit par des affrontements militaires généralisés, soit par des attaques d'un terrorisme barbare et meurtrier dirigé contre d'innocents civils, ont été enfin repoussées et rejetées en 1967, ce qui a permis pour la première fois depuis 25 ans de créer la possibilité de voir intervenir une paix juste et durable au Moyen-Orient, si toutefois l'Egypte décidait enfin d'entamer des conversations de paix et de travailler à la paix.

145. Le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a essayé de donner une explication satisfaisante de sa déclaration, dont il se dégage principalement qu'il est venu devant le Conseil demander un appui à l'affrontement que l'Egypte poursuit et non pas rechercher la paix avec Israël. Il a parlé de la résistance à l'occupation pour essayer de dissimuler l'interprétation évidente que ceux qui l'ont écouté ont dû donner à ses remarques. Mais personne ne

suggère ou ne demande que l'Egypte accepte une occupation quelconque. Tout ce qui a été suggéré ou demandé à l'Egypte, c'est qu'elle tende la main à Israël dans un effort sérieux, sincère, sensé, pour essayer d'arriver à un accord de paix. Mais ce à quoi l'Egypte résiste, en fait, ce n'est pas à l'occupation; ce à quoi l'Egypte résiste, c'est aux négociations avec Israël, à un accord avec Israël, à la paix avec Israël. L'aspect peut-être le plus frappant de la politique égyptienne, et qui une fois de plus se reflète aujourd'hui dans l'intervention du ministre El-Zayyat, c'est le refus de l'Egypte de se libérer des erreurs commises dans le passé et d'éliminer les obstacles qui depuis si longtemps empêchent d'avancer vers la paix.

146. Cela me rappelle un conte arabe : l'histoire du sultan Mahmoud qui, un jour, se promenant dans les rues de Ghazna, sa capitale, vit un pauvre porteur qui peinait sous le poids d'une lourde pierre qu'il portait sur le dos. Pris de pitié et incapable de dominer sa compassion, Mahmoud lui cria : "Jette cette pierre, ton roi te l'ordonne. Il fut obéi immédiatement. Et la pierre resta là, constituant pendant des années, un obstacle à ceux qui voulaient passer. Finalement, quelques citoyens allèrent trouver le roi pour lui demander de donner l'ordre de faire enlever cette pierre. Mais Mahmoud, lié par des principes d'administration, se sentit tenu de répondre : "Ce qui a été décidé par ordre royal ne peut être annulé par ordre royal; sinon le peuple risquerait de penser que les ordres royaux sont fonction de caprices. La pierre restera là où elle est." Et la pierre est donc restée tant que vécut Mahmoud. Et même après sa mort, par respect pour les ordres royaux, la pierre fut laissée là où elle était.

147. Voilà ce qui se passe avec l'Egypte : les lourdes pierres, telles que les résolutions partisans, l'aide-mémoire de février 1971 et le rejet des négociations, bouchent encore le chemin. Il n'y a absolument aucune raison pour qu'on leur permette de faire obstacle à la recherche de la paix. Pourtant, l'Egypte insiste pour qu'on les laisse là où elles sont, essayant de justifier l'injustifiable, augmentant les obstacles et en ajoutant d'autres à ceux qui se sont accumulés avec les ans. S'il est bien un objectif requérant une attention immédiate, c'est justement l'élimination de ces obstacles sur la voie de la paix.

148. La déclaration du représentant de la Jordanie a montré combien les polémiques publiques au Conseil de sécurité peuvent être souvent éloignées de réalités de la situation au Moyen-Orient. La situation réelle entre Israël et la Jordanie se caractérise par des conditions qui contiennent des éléments importants et indiscutables en vue de relations pacifiques. Tout d'abord la tranquillité règne le long de la frontière, le calme et la sécurité se sont établis sur les rives est et ouest du Jourdain. Il y a une liberté de mouvement des gens et des biens d'un côté à l'autre de la rivière pratiquement sans restrictions.

149. Dans une interview donnée le 24 juin 1973, le Premier Ministre de la Jordanie, M. Zeid Al-Rifai, a déclaré :

"Le volume d'échange entre la Jordanie et la rive occidentale occupée par Israël va croissant et les liens organiques qui existaient naturellement entre les deux

moitiés du royaume hachémite sont en train d'être rétablis."

Des centaines de milliers de Jordaniens et d'habitants d'autres pays arabes passant par la Jordanie viennent chaque année sur la rive occidentale visiter Israël. Les visiteurs arabes voient par eux-mêmes qu'en plus de la liberté de mouvement, les habitants arabes bénéficient de la liberté de pensée et d'expression et de la liberté d'obtenir le plein emploi sur la rive occidentale, à Gaza ou en Israël. Il en est résulté la disparition du chômage qui, depuis des années, était le fléau de la population arabe et, en particulier, des réfugiés, ainsi qu'un relèvement remarquable du niveau de vie. La production agricole a atteint des niveaux sans précédent; pour la première fois, une industrie se développe; la vie culturelle, y compris la littérature et la presse arabe, est florissante.

150. Israël n'a jamais dit que ce développement éliminait la nécessité de voir intervenir une solution politique. Cependant, ceux qui ne sont pas prêts à admettre l'importance de la liberté de mouvement, de la liberté de pensée et d'expression, de la liberté d'être à l'abri du besoin et de la peur comme étant les droits fondamentaux de l'homme et comme revêtant une signification capitale pour chaque être humain, ne peuvent pas commencer à comprendre le sens des droits des peuples. C'est de telles attitudes que naissent les régimes totalitaires qui invoquent des slogans politiques abstraits tout en foulant aux pieds les droits et les besoins de leurs citoyens.

151. En ce qui concerne le règlement politique, le Gouvernement jordanien sait très bien que lorsqu'il sera disposé à entreprendre avec Israël des négociations de paix sérieuses, on pourra arriver à un accord. En fait, les problèmes les plus importants de la Jordanie ne sont pas avec Israël. Le roi Hussein l'a déclaré dans une interview publiée dans un quotidien grec, *Elfteros Cosmos*, le 1er mars 1972 :

"Du point de vue interne, nous n'avons pas de problèmes. Toutefois, le danger le plus grave qui menace la Jordanie, surtout depuis 1967, se trouve sur la frontière septentrionale de la Jordanie avec la Syrie, et c'est pourquoi la plus grande partie de l'armée jordanienne est déployée le long de la frontière septentrionale de la Jordanie."

152. Entre-temps, depuis cette déclaration, une menace encore plus grave pour la Jordanie se dessine. Le droit même de la Jordanie d'exister en tant qu'Etat indépendant a été mis en question. Le Gouvernement responsable de l'existence de cette menace est l'Egypte. L'insinuation contenue dans les déclarations du Ministre des affaires étrangères de l'Egypte concernant les droits des Palestiniens et faites au cours de la première phase du débat est claire : l'Egypte proposait le démembrement de la Jordanie. Voici certaines des manchettes parues à ce propos dans la presse égyptienne. Le 7 juin, *El Ahram* disait :

"El-Zayyat exige la reconnaissance sur le plan international de l'Etat palestinien."

Le 9 juin, *El Ahram* déclarait :

"La Jordanie pose un problème en ce qui concerne la proposition d'El-Zayyat tendant à ce que l'Organisation

des Nations Unies reconnaisse un Etat palestinien. Le représentant de la Jordanie demande qu'El-Zayyat donne des précisions à ce propos."

Le 10 juin, paraît la manchette suivante :

"La création d'un Etat palestinien à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, mesure demandée par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte dans sa déclaration au Conseil de sécurité."

153. Comme nous le savons tous, la réaction de la part de la Jordanie a été très rapide. Le 14 juin, Radio Amman déclarait :

"Le Premier Ministre de la Jordanie a fait rapport au cabinet jordanien le 14 juin sur le memorandum qu'il a envoyé aux ministres des affaires étrangères arabes au sujet de la signification de l'appel lancé par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte au Conseil de sécurité tendant à ce que soit créé un Etat palestinien sur la rive occidentale occupée, et au sujet des dangers inhérents à cet appel en ce qui regarde la cause palestinienne."

Depuis, la menace que la bombe du ministre El-Zayyat a créée pour la Jordanie n'a cessé de s'accroître dramatiquement. Au cours d'une interview publiée le 6 juillet dans un journal pro-égyptien de Beyrouth, *El-Nahar*, le président Bourguiba de la Tunisie a qualifié le Royaume hachémite de Jordanie d'"entité artificielle" qui, historiquement, devrait être la Palestine. Il a également dit que le roi Hussein devrait s'effacer pour permettre l'instauration d'une république palestinienne; lorsque le président Bourguiba a confirmé ce point de vue à l'ambassadeur de la Jordanie en Tunisie, la Jordanie a, le 17 juillet, rompu ses relations diplomatiques avec la Tunisie.

154. Hier, le Gouvernement libyen, dans une déclaration faite par son ministre de l'information, a donné son appui à l'idée que la Jordanie est une entité artificielle. Voilà quels sont les véritables problèmes de la Jordanie. Israël ne considère pas le Royaume hachémite comme une entité artificielle. Israël est prêt à arriver à un accord avec la Jordanie et à vivre en paix avec elle à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Dans de telles circonstances, la participation du représentant de la Jordanie à ce débat aux côtés du Ministre des affaires étrangères de l'Egypte est l'un des spectacles les plus étranges auxquels le Conseil ait pu assister. La Jordanie a souffert maintes et maintes fois lorsqu'elle a été attirée dans la trame des machinations et des desseins perpétrés par l'Egypte contre Israël. C'est ce qui est arrivé à la Jordanie, en particulier et de manière particulièrement tragique en 1967. Le roi Hussein l'a déclaré dans une interview accordée au *Washington Post*, le 17 avril 1972 :

"Je ne serai jamais plus poussé à participer à quoi que ce soit à moins qu'un plus un ne fassent deux. Tant que j'assumerai des responsabilités d'ordre politique, militaire ou autre, toute mesure que la Jordanie prendra à l'avenir ne sera qu'après profonde réflexion et après que nous soyons pleinement assurés que c'est la bonne. En 1967, nous savions que nous courions au désastre."

155. Le présent débat a eu lieu sur l'initiative de l'Egypte pour des raisons dont le Gouvernement égyptien — mais pas

tous les membres du Gouvernement égyptien — croyait qu'elles justifiaient la convocation du Conseil de sécurité. Pour reprendre les mots du roi Hussein : que la Jordanie se fasse l'instrument de l'Egypte dans ce débat n'est pas la bonne voie. Que la Jordanie exécute les ordres de l'Egypte alors que celle-ci demande son démembrement, c'est aller vers le désastre. Il serait regrettable que la Jordanie souffre encore à cause de la folie de l'Egypte au lieu de préserver ses propres droits en s'assurant un avenir pacifique avec Israël.

156. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie pour exercer son droit de réponse.

157. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Le contraste est éloquent entre la déclaration que j'ai présentée au Conseil dans un esprit de modération et le désir d'aborder la solution du problème d'une manière positive, et la déclaration à caractère de polémique que vient de faire le représentant d'Israël. Les considérations hors de propos, les citations déformées ou sorties de leur contexte et les contre-vérités n'ajoutent aucune substance ni aucun esprit constructif à ce qu'a dit le représentant d'Israël. Cependant, le représentant d'Israël a bien fait après tout de parler des difficultés de la Jordanie car, comme elle le montre très clairement, la chronique a trait aux difficultés des voisins de la Jordanie de même qu'aux difficultés de la région. Les difficultés de la Jordanie font partie de celles de la région, difficultés qui n'ont pas été créées par le déroulement naturel, par une évolution naturelle de l'histoire, mais par l'insistance d'Israël, depuis qu'il s'est implanté dans la région par la violence, à poursuivre sa politique d'expansion, de violence, de pression exercée sur ses voisins, d'aggravation du problème des barrières humaines successives dressées sur son chemin. Cela a commencé par les Palestiniens, qui sont devenus des réfugiés déracinés et dispersés dans le monde arabe, puis il s'est produit graduellement et systématiquement des incursions militaires violentes sur le territoire de la Jordanie et des pays voisins, que ceux-ci soient situés au nord ou au sud.

158. Si nous avons des difficultés dans le monde arabe, ce sont des difficultés naturelles. En dernière analyse, ces difficultés dans les relations entre pays arabes sont dues pour la plupart aux obstacles que rencontrent les Arabes dans l'élaboration d'un plan qui permette d'endiguer le danger.

159. Cependant, les allusions que fait Israël à la paix et à la tranquillité dans les territoires occupés ne sont pas nouvelles. Cette déclaration est faite dans un esprit et sur un ton qui ont déjà été rejetés dans diverses instances de cette grande organisation, l'Organisation des Nations Unies. Cette même conception, ces mêmes arguments, présentés maintes et maintes fois par les porte-parole de la présence coloniale, ont été rejetés par la Charte et par les divers organes de l'ONU qui en découlent. La vaste majorité des Membres de l'Organisation sont nés d'une réaction au colonialisme, d'une révolution contre le colonialisme.

L'argument en faveur des prétendus avantages économiques et autres que connaîtraient les populations des territoires occupés a été rejeté; il est devenu non seulement vain et faux mais aussi honteux : aucune nation, aucun Etat, ne saurait justifier l'occupation du territoire d'autres nations, l'assujettissement de peuples, sous le prétexte — mensonger du reste dans le cas des territoires occupés par Israël — que cette occupation aurait de prétendus avantages pour la population. L'argument a été rejeté au Conseil; il n'y a pas lieu d'y revenir.

160. La situation dans les territoires occupés — sur la rive occidentale du Jourdain, notamment, que je connais mieux — est caractérisée par une tentative systématique d'absorption. Les mesures économiques prises par Israël dans les territoires occupés ne sauraient être isolées de l'implantation de colonies de peuplement juives au cœur des territoires occupés, la confiscation de terres et de biens de vaste superficie, le processus de "désarabisation" progressive des territoires occupés. Comment vouloir dissimuler cette stratégie, cette poussée, sous des chiffres ou des statistiques — vrais ou faux — d'indices économiques ?

161. Le lien entre la Jordanie et l'Egypte a été mis en cause dans ce conseil. Cela est hors du sujet. Les relations entre Etats arabes ne sont pas en discussion à l'Organisation des Nations Unies. Les conceptions et les formules avancées par différents porte-parole et gouvernements arabes en ce qui concerne l'établissement des relations entre diverses parties du monde arabe ou les divers peuples arabes n'ont pas été portées devant le Conseil. Le point sur lequel il y a accord entre l'Egypte et la Jordanie, le point sur lequel l'immense majorité des Membres de l'Organisation sont d'accord, réside dans le fait qu'Israël n'a pas le droit d'occuper les territoires de ses voisins et, ensuite, d'absorber ces territoires et d'invoquer comme prétexte et comme justification une interprétation déformée des résolutions très précises adoptées par l'Organisation et prévoyant le retrait d'Israël dans le cadre d'un règlement pacifique. Les parties arabes — en l'occurrence la Jordanie et l'Egypte — ont accepté cette résolution.

162. Nous avons dit avec fermeté que notre attitude était positive, que nous souhaitions l'élimination de l'occupation, mais que nous voulions une solution pacifique et que nous voulions la paix et la justice pour la région. Nous n'avons pas fait obstacle à cela; ni nos déclarations, ni le ton de nos discours, ni nos apports quant au fond de la question — et je parle en ce moment au nom de la Jordanie — n'ont constitué en quoi que ce soit un obstacle à la paix. Mais ce sont aussi bien les déclarations du représentant d'Israël ici que la politique et la stratégie poursuivies sur le terrain par son gouvernement qui ont constitué les principaux obstacles à la paix. Le démembrement de la Jordanie risque beaucoup plus de provenir des armées d'occupation au sein même de ce pays que des formules et des mots. Le fait va de soi : il ne peut passer inaperçu en ce noble conseil de gens avisés. Je n'ai pas besoin d'en parler davantage.

La séance est levée à 13 h 35.